



Ville de Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024-365

**OBJET : Contrat d'abonnement : Hébergement et assistance téléphonique pour le logiciel LITTÉRALIS EXPERT avec la société SOGELINK.**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité pour le bon fonctionnement du service VRD, d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel LITTÉRALIS EXPERT pour la coordination de travaux et événements, la rédaction et la gestion des arrêtés de circulation permanents ou temporaires et des autorisations d'occupation du domaine public.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La passation d'un contrat pour l'hébergement, l'utilisation, l'assistance téléphonique, la télémaintenance et les mises à jour du logiciel LITTÉRALIS EXPERT avec la société SOGELINK sis 131 chemin du Bac à Traille - 69647 Caluire Cedex.

**ARTICLE 2 :** Le contrat est passé à compter du 30 mars 2024 pour une durée d'un an, renouvelable chaque année au 30 mars par tacite reconduction, jusqu'au 29 mars 2028.

**ARTICLE 3 :** Le montant du contrat est de 5 000 € HT annuel. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de Fonctionnement Article 61358 Fonction 020.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DRAGUIGNAN le 18 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional